

PERSONNES PROTÉGÉES

OPPOSITION D'INTÉRÊTS

158 Caractérisation de l'opposition d'intérêts justifiant la nomination d'un administrateur *ad hoc*

L'existence de relations tendues entre le mineur et l'administrateur légal unique ajoutée à une divergence de points de vue quant au sort du logement du père décédé caractérisent l'existence d'une opposition d'intérêts entre l'administrateur légal et le mineur justifiant la désignation d'un administrateur *ad hoc* pour le règlement de la succession.

Cass. 1^{re} civ., 20 mars 2019, n° 18-10.935 : JurisData n° 2019-004210

[...]

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 21 novembre 2017), que le juge des tutelles a désigné M. R. en qualité d'administrateur *ad hoc* des mineurs H. et Y. J., nés le [...], avec mission de les représenter pour le règlement de la succession de leur père, I. J., décédé le [...];

Attendu que M^{me} K., mère des deux mineurs, fait grief à l'arrêt de confirmer cette décision, alors, selon le moyen, que le conflit d'intérêts de l'administrateur légal unique avec ceux du mineur au sens de l'article 383 du code civil est d'ordre exclusivement patrimonial; que la désignation d'un administrateur *ad hoc* par le juge des tutelles ne doit reposer que sur la constatation d'intérêts patrimoniaux inconciliables entre l'administrateur légal unique et l'enfant mineur; qu'en retenant que la divergence entre le souhait des mineurs de réintégrer l'appartement de leur défunt père et la volonté de leur mère de le vendre caractérise le conflit d'intérêts visé par l'article 383 du code civil sans jamais constater que M^{me} K. avait, dans le cadre du règlement de la succession de feu I. J., des intérêts patrimoniaux contraires à ceux de ses enfants mineurs, la cour d'appel a violé l'article 383 du code civil;

Mais attendu qu'après avoir relevé, d'abord, l'existence de relations particulièrement tendues entre les mineurs et leur mère, ayant conduit au placement de ces derniers chez leur belle-mère, ensuite, une divergence entre le souhait des enfants de réintégrer l'appartement où ils résidaient avec leur père pour y vivre avec cette dernière et la volonté de leur mère de s'opposer à ce projet en vendant ce bien, la cour d'appel en a souverainement déduit l'existence d'une opposition d'intérêts entre M^{me} K. et ses deux enfants justifiant la désignation d'un administrateur *ad hoc* pour le règlement de la succession de I. J.; que le moyen ne peut être accueilli; Par ces motifs : rejette le pourvoi; [...]

NOTE : Bien que non publié au Bulletin, l'arrêt rendu par la première chambre civile le 20 mars 2019 mérite que l'on s'y attarde quelques instants au regard de la difficulté que présente l'interprétation de la notion d'opposition d'intérêts comme condition de la désignation d'un administrateur *ad hoc*.

Selon l'article 383 du Code civil « lorsque les intérêts de l'administrateur légal unique ou, selon les cas, des deux administrateurs légaux sont en opposition avec ceux du mineur, ces derniers demandent la nomination d'un administrateur *ad hoc* par le juge des tutelles. À défaut de diligence des administrateurs légaux, le juge peut procéder à cette nomination à la demande du ministère public, du mineur lui-même ou d'office ». Ce texte issu de l'ordonnance du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille n'est, en réalité, qu'une reprise de l'ancien article 389-3 dont l'interprétation avait déjà suscité des interrogations (V. Th. Fossier, *Vers un statut de l'administrateur ad hoc ?* : Dr. famille 1999, comm. 131. – F. Ghelfi-Tastevin, *L'administrateur ad hoc du mineur : une promotion inachevée* : LPA 13 mars 1998, n° 31, p. 4, spéc. n° 19 et s. – A. et C. Guéry, *Administrateurs ad hoc* :

us et abus : Gaz. Pal. 1998, 2, doct. 1073. – C. Neirinck, *De Charybde en Scylla : l'administrateur ad hoc du mineur* : JCP G 1991, I, 3496). Aujourd'hui, comme hier, la nomination d'un administrateur *ad hoc* est donc subordonnée à la démonstration d'une opposition d'intérêts. Or, en l'absence de définition légale (absence légitime toutefois, une définition risquant de trop figer une notion volontairement floue), il n'est pas facile de cerner cette expression (V. not. R. Demogue, *De la notion d'opposition d'intérêts en matière de tutelle* : Journ. not. 1933, p. 5. – M. Bruggeman, *L'administration légale à l'épreuve de l'autorité parentale* : PUAM, 2002, p. 365, n° 562) et il faut se tourner vers la jurisprudence pour en savoir davantage. C'est surtout aux décisions du fond qu'il convient d'être attentif car, depuis fort longtemps, la Cour de cassation s'en remet à l'appréciation souveraine des juges du fond pour déterminer si opposition d'intérêts il y a (Cass. req., 20 avr. 1885 : DP 1885, 1, p. 170. – Cass. 1^{re} civ., 5 janv. 1999, n° 96-19.759 : JurisData n° 1999-000037; Dr. famille 1999, comm. 58, T. Fossier; RTD civ. 1999, p. 814, J. Hauser. – Cass. 1^{re} civ., 25 oct. 2005, n° 03-14.404 : JurisData n° 2005-030425; Dr. famille 2003, comm. 77, A. Goutte-noire; Defrénois 2006, 38336, n° 12, p. 350, J. Massip. – Cass. 1^{re} civ., 25 mars 2009, n° 08-11.552 : JurisData : 2009-047574; Defrénois 2009, 1161, J. Massip; LPA 30 juin 2010, 14, D. Autem). La Haute Juridiction opère néanmoins un contrôle de motivation ainsi qu'un contrôle de la qualification des faits (Cass. civ., 12 mai 1953 : D. 1953., p. 514; JCP G 1953, II, 7740, R. Rodière; RTD civ. 1953, p. 521, P. Lagarde. – Cass. 1^{re} civ., 17 juin 1963 : Bull. civ. I, n° 321 – Cass. 1^{re} civ., 16 déc. 1969 : Bull. civ. I, n° 396. – En ce sens, T. Fossier : Dr. famille 1999, comm. 58.)

Or, il semble que la notion d'opposition d'intérêts soit aujourd'hui plutôt largement entendue par les juridictions. Selon une doctrine et une jurisprudence devenues classiques, l'opposition d'intérêts suppose, entre le représentant légal – tuteur ou administrateur légal – et le mineur, des intérêts sinon contradictoires du moins divergents (V. R. Demogue, *préc.* – V. aussi R. Rodière, *préc.*). Des intérêts simplement distincts ne suffiraient pas à justifier la nomination d'un administrateur *ad hoc* : par exemple, une vente en commun de biens indivis ne doit pas donner lieu à une telle mesure (Cass. 1^{re} civ., 7 déc. 1977, n° 74-14.870 : Bull. civ. I, n° 465; D. 1978, p. 221, R. Savatier. – CA Paris, 19 mars 1912 : Gaz. Pal. 1912, n° 2, p. 249. – Contra, implicitement : CA Bordeaux, 18 mars 1875 : DP 1877, 2, p. 25. – CA Bourges, 5 juill. 1974 : D. 1978, p. 58, note J.-L. Aubert. – V. aussi, A. Précigout, *Ventes et licitations volontaires d'immeubles appartenant en tout ou en partie à un mineur* : JCP N 1967, I, 2114, n° 26. – 91^e Congrès des notaires de France, *Le droit et l'enfant*, p. 807); pas plus que la présence commune en qualité de cohéritiers dans une instance en partage (Cass. civ., 30 nov. 1875 : DP 1876, 1, p. 340. – V. cependant : CA Douai, 5 juill. 1878 : DP 1879, 2, p. 116), sauf circonstances particulières. En revanche, il est évident que l'administrateur ou le tuteur ne peut accepter lui-même une donation qu'il a personnellement faite au mineur (Cass. civ., 27 juill. 1892 : DP 1892, p. 457, 1).

Cette conception suffisamment large permet-elle de considérer que l'opposition est susceptible de résulter de la confrontation d'intérêts extrapatrimoniaux ? Telle était la question soulevée par le pourvoi dans l'arrêt rapporté. En effet, la mère de deux mineurs reprochait à l'arrêt d'appel de confirmer la décision de désignation d'un administrateur *ad hoc* des enfants avec la mission de les représenter pour le règlement de la succession de leur père décédé en soulignant que le conflit d'intérêts visé par l'article 383 serait d'ordre exclusivement patrimonial. Or, la divergence entre enfants et administrateur se cristallisait autour de l'appartement du défunt dans lequel les enfants espéraient pouvoir retourner vivre alors que leur mère avait entamé des démarches pour le vendre. L'argumentation ne convainquit nullement la Cour de cassation qui reprend la motivation des juges d'appel soulignant en

particulier les relations tendues existant entre les enfants et leur mère (relations tellement tendues que cela avait tout de même conduit au placement des mineurs chez leur belle-mère) et insistant sur la divergence de souhaits relatifs à l'immeuble du défunt, autant d'éléments suffisant à caractériser l'opposition d'intérêts entre administrateur légal et mineurs.

Ce positionnement n'étonne pas, d'une part, parce qu'il est pour le moins difficile de distinguer patrimonial et extrapatrimonial tant les deux types d'intérêts sont souvent liés (l'espèce le confirme par ailleurs), d'autre part, parce que l'analyse de l'opposition d'intérêt a évolué avec l'extension de son champ d'application. Si, traditionnellement, le conflit d'intérêt entre représentant légal et mineur justifiant la désignation d'un administrateur *ad hoc* n'était prévu qu'en matière patrimoniale, la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 l'a introduit en matière extrapatrimoniale en créant l'article 388-2 au Code civil qui se présentait dès lors comme le véritable pendant de l'ancien article 389-3 (*C. civ., art. 383 actuel*). Or, cette extension a été l'occasion de revoir les critères de l'opposition d'intérêts en matière patrimoniale. Ainsi, si cette opposition était autrefois analysée objectivement (*V. JCl. Civil Code, Art. 388-1 et 388-2, spéc. n° 113, par C. Watine-Drouin, act. par C.-M. Pégliion-Zika*), la création de l'article 388-2 permit la prise en compte de causes subjectives d'opposition d'intérêts pour caractériser le conflit d'intérêts (*V. en ce sens, Th. Fossier : Dr. famille 1999, comm. 58*) et ce en matière patrimoniale comme en matière extra-

patrimoniale. La jurisprudence prend ainsi en compte des éléments tels que l'attitude du représentant légal (*Cass. 1^{re} civ., 5 janv. 1999, n° 96-19.759, préc.*). Il pourrait donc y avoir opposition d'intérêts dès lors que l'administrateur légal n'agit pas dans l'intérêt du ou des mineurs (*V. CA Dijon, 3^e ch. civ., 12 oct. 2016, n° 16/00591 : JurisData n° 2016-021692 ; Dr. famille 2017, comm. 19, I. Maria*, qui a jugé que la mésentente parentale suffisait à caractériser l'opposition d'intérêts justifiant la nomination d'un administrateur *ad hoc*) ou lorsque les relations familiales sont particulièrement tendues comme en l'espèce. L'argumentation du pourvoi ne pouvait dès lors prospérer. Comment ne pas admettre, en outre, l'opposition d'intérêts alors que l'intérêt de la mère résidait dans la vente de l'immeuble et celui des enfants dans la conservation de cet immeuble pour pouvoir y vivre plus tard ?

Il faut donc retenir essentiellement de cet arrêt que la condition de l'opposition d'intérêts pour désigner un administrateur *ad hoc* doit s'analyser de la même manière que la difficulté à pallier soit de nature patrimoniale ou extrapatrimoniale. Autrement dit, même fondée sur l'article 383, la demande de désignation d'un administrateur *ad hoc* peut s'appuyer sur une divergence d'intérêts extrapatrimoniaux.

Ingrid MARIA

Mots-Clés : Mineur - Administrateur légal - Opposition d'intérêts

Textes : C. civ., art. 383

JurisClasseur : Civil Code, Art. 382 à 386, fasc. 20